

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie
et des Finances

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Circulaire du 9 mars 2017

Taxe affectée pour le développement des industries de la fonderie (CTIF)

NOR : ECFD1707781C

**Le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics auprès du ministre
de l'économie et des finances,**

à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

La présente circulaire modifie la décision administrative n° 17-011 du 8 février 2017 (NOR : ECFD1704185C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7174 du 8 février 2017.

En effet, les nomenclatures combinées douanières (NC8) suivantes **ne doivent pas être soumises** à la taxe affectée :

- 72 04 50 00 (qui correspond à la désignation 24.10.14 du CTIF) ;
- 76 01 20 20 et 76 01 20 80 (désignation 24.42.11 du CTIF) ;
- 78 01 91 00, 78 01 99 10 et 78 01 99 90 (désignation 24.43.11 du CTIF) ;
- 79 01 20 00 (désignation 24.43.12 du CTIF) ;
- 80 01 20 00 (désignation 24.43.13 du CTIF) ;
- 74 03 13 00, 74 03 19 00, 74 03 21 00, 74 03 22 00 et 74 03 29 00 (désignation 24.44.13 du CTIF) ;
- 75 02 20 00 (désignation 24.45.11 du CTIF).

Le tableau, figurant en annexe, reprend la liste mise à jour des nomenclatures douanières soumises à la taxe lors de l'importation.

Fait le 9 mars 2017,

Pour le ministre, et par délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,

Signé

Corinne CLEOSTRATE